COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°13

Réunion du vendredi 27 octobre 2023

A Lisieux

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
Mme Isabelle EUGENE ; MM. Jean LIBERGE et Jean-François MERIEUX.

Excusés : MM. Jean-Claude LEROY, René ROUX.

Assiste : M. Sauveur CUCURULO, Responsable élu du Pôle juridique de la L.F.N.

*****

CIVILITES

CONDOLEANCES

Le Président et les membres de la Commission adressent leurs plus sincères condoléances à la famille, à ses proches et à l'ensemble des membres du club pour le décès de M. Gilbert Guérin, Président de l'U.S. Avranches Mont Saint Michel.

*****

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n°12 et son annexe, de la Commission, réunion du 13 octobre 2023, publié le 16 octobre 2023, sont adoptés.

*****

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

*****

DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».
Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance,**

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

*****

INFORMATION

Le Président informe les membres des décisions de la Commission Régionale d'Appel ayant examiné 3 recours portant sur des dossiers traités par la Commission. Pour deux d'entre eux, l'appel a été déclaré irrecevable et pour le troisième, la décision de première instance a été confirmée.

La Commission passe ensuite à l'ordre du jour.

*****

AUTRES DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur Senior ADAM Matthis, licence 254 401 36 91.
Licencié au **R.S. SAINT SAUVERAIS,** saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **U.S. SAINT JACQUES DE NEHOU**, le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 12 du 13 octobre 2023),
Considérant le nouveau document produit attestant de l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur Senior Vétéran AUBIN Aldorik, licence 254 304 05 78.
Licencié à **SAINT RIQUIER ES-PLAINS G.A.S.E.G.**, saison 2022/2023.
Demande de changement de club pour **A.S. SASSETOT THEROULDEVILLE**.
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté.

S'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison.
Dans un tel cas, il appartient au club d'accueil d'apporter toute information probante pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En l'état actuel du dossier, la Commission ne dispose d'aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande **A.S. SASSETOT THEROULDEVILLE**.

Joueuse U17 F AUVAGE Mathilde, licence 254 765 31 96.
Licenciée au **S.C. OCTEVILLE S/MER,** saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. DE MONTIVILLIERS**, le 03 septembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U18 F, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur Senior AYGUAVELLA Erwan, licence 254 612 24 40.
Licencié à **CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C.**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **A.S. CRIQUEBEUF F.**, le 09 octobre 2023.
Demande dispense du cachet de mutation.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté,saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur U13 BABY LHORTIE Aly Enzo, licence 960 242 87 39.
Licencié à **LE BALLON DE LA JEUNESSE,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation période normale » délivrée pour **PACY MENILLES R.C.,** le 15 juillet 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant la radiation du club quitté au 08 juillet 2023,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation » et restituer les droits de changement de club, date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur Libre Vétéran BACHELET Eric, licence 254 646 37 12.
Licencié à **CHARLEVAL F.C.**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. LA VALLEE DE L'ANDELLE**, le 18 septembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie Senior Vétéran chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en Senior Vétéran », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur U15 BESSAC Noah, licence 960 354 52 13.
Licencié à **U.S. GASNY**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. HENNEZIS VEXIN SUD**, le 20 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, dans le cadre d'une entente, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur U15 BLANCHARD Kaylian, licence 960 287 36 90.
Licencié à **SAINT AUBIN F.C.**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **C.A. PONT-AUDEMER**, le 21 septembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U15 BORGES Jimmy, licence 254 815 01 73.
Licencié à **BONNIERES FRENEUSE F.C.**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **S.P.N. VERNON**, le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».

Joueur U13 BOUDRAA Saad, licence 254 849 79 81.
Licencié à **LE BALLON DE LA JEUNESSE,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation hors période » délivrée pour **PACY MENILLES R.C.,** le 01 septembre 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant la radiation du club quitté au 08 juillet 2023,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation » et restituer les droits de changement de club, date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueuse Senior F BUCHETON Amélie, licence 212 740 81 27.
Licenciée au **F.C. BARENTINOIS,** saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **YVETOT A.C.**, le 06 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 12 du 13 octobre 2023),
Considérant le nouveau document produit attestant de l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur U15 BUEE Jules, licence 960 414 63 40.
Licencié à **U.S. GASNY**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. HENNEZIS VEXIN SUD**, le 24 août 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, dans le cadre d'une entente, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur Foot Loisir BURTE Nathan, licence 254 718 51 33.
Licence « joueur nouveau » délivrée pour **F.C. ILLIERS L'EVEQUE**, le 17 août 2023.
Demande d'annulation de la licence demandée par erreur pour **F.C. ILLIERS L'EVEQUE**.

Pris connaissance de la demande d'annulation formulée par le club **PIRATES EVREUX TENNIS BALLON**, en date du 19 octobre 2023,
Vu la demande de licence pour **F.C. ILLIERS L'EVEQUE** que le joueur a validé par sa signature, appuyée des pièces justificatives utiles,
Notant que la demande d'annulation n'émane ni du joueur concerné ni du club auprès duquel il est licencié,
Considérant la date tardive de la demande d'annulation,

La Commission :
- refuse l'annulation demandée,
- invite, s'il y a lieu, le joueur à formuler une demande de changement de club pour **PIRATES EVREUX TENNIS BALLON** en sollicitant, avec l'accord écrit du club quitté, l'application des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. afin de bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Joueuse U17 F CAGNON Rose, licence 960 354 31 09.
Licenciée à **EU F.C.,** saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. TREPORTAISE**, le 22 septembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'absence totale d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation » et restituer les droits de changement de club.

Joueur Senior CHANAL Alexandre, licence 141 531 69 08.
Licencié à **A.S. MONTMIRAIL MELLERAY**, saison 2022/2023.
Demande changement de club pour **E.S. CETONNAIS**.
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté.

En l'état actuel du dossier et des pièces le constituant, s'agissant d'une demande de changement de club hors période normale, la Commission ne peut retenir le refus abusif du club quitté et confirme donc la décision publiée au procès-verbal 09 du 18 septembre 2023.

Joueuse U17 F CORNUEIL Zara, licence 254 777 46 13.
Licenciée au **F.F.P. MARIGNY**, saison 2022/2023 ;
Licence « mutation hors période » délivrée pour **E.L. DES MARAIS** le 19 septembre 2023.
Constestation de la souscription de la licence de la joueuse pour **F.F.P. MARIGNY** lors de la saison 2022/2023.

Pris connaissance des pièces au dossier et notamment du courriel du club d'accueil rapportant la déclaration de la joueuse contestant le renouvellement de sa licence en 2022/2023,
Vu la radiation du club quitté, opérée le10 juillet 2023, ne permettant plus de disposer d'informations sur les conditions précises et avérées du renouvellement de la licence de la joueuse par les responsables de **F.F.P. MARIGNY**,

La Commission invite la joueuse à lui adresser confirmation écrite de sa déclaration, appuyée de toute information et documents probants apportant la preuve de sa non participation au renouvellement de sa licence.
En l'attente, et par défaut, la décision est maintenue.

Joueuse Senior F CURY Margaux, licence 254 501 92 43.
Licenciée au **F.C. BARENTINOIS,** saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **YVETOT A.C.**, le 06 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 12 du 13 octobre 2023),
Considérant le nouveau document produit attestant de l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur U13 DEMIR Emir, licence 254 851 13 56.
Licencié au **F.C. FLERIEN,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **A.S. LA SELLE LA FORGE**, le 04 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 12 du 13 octobre 2023),
Considérant le document nouveau reçu issu du club quitté confirmant l'inutilisation du joueur,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense « mutation ».

Joueur U14 DESCHAMPS Evan, licence 960 397 82 90.
Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU.**, saison 2022/2023.
Demande de changement de club pour **S. SOLIDARITE GOURNAY**.
Obtention de son accord par le club quitté

Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024, objet d'une procédure de radiation,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U15 DESCHILDRE Timéo, licence 254 749 02 93.
Licencié au **C.S. LES ANDELYS**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. HENNEZIS VEXIN SUD**, le 07 août 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, dans le cadre d'une entente, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur U16 DIALLO Lamin, licence 254 498 67 10.
Licencié à **SAINT L'AUMONE A.S.**, saison 2022/2023.
Demande de changement de club pour **PROTECSURE F. C.**
Refus de délivrance de son accord par le club quitté.

Reprenant le dossier,
Considérant la demande formulée par **PROTECSURE F.C.** pour refus de délivrance de l'accord du club quitté concernant le joueur en rubrique, licencié à **SAINT OUEN L'AUMONE A.S.** lors de la saison 2022/2023,
S'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord <u>sans en justifier la raison</u>.

Considérant que, s'agissant d'un changement de club interligue, la Ligue d'accueil est compétente pour statuer sur le dossier,
Attendu que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que la Ligue régionale d'accueil peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.
Mais, considérant que, dans un tel cas, il appartient au club d'accueil d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté,

En l'état actuel du dossier, la Commission dit ne disposer d'aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande du club d'accueil.

Joueuse U16 F DORE Maël, licence 254 819 62 80.
Licenciée à **E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE SUR YON**, saison 2022/2023.
Demande de changement de club pour **LE HAVRE A.C.**
Refus de délivrance de son accord par le club quitté pour « non-respect des dispositions de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. ».

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 12 du 13 octobre 2023),
Pris connaissance de la réponse du club **E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE SUR YON** à la demande d'informations de la Commission et l'en remerciant,
Rappelant que le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord,
Considérant que, s'agissant d'un changement de club interligue, la Ligue d'accueil est compétente pour statuer sur le dossier,
Attendu que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que la Ligue régionale d'accueil peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.
Vu également les dispositions de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Pris connaissance du justificatif d'un nouveau domicile de l'autorité parentale de la joueuse établi au Havre, en Seine Maritime,
Considérant que ce nouveau domicile dépend de la Ligue du club d'accueil et est situé à moins de 100 km au club d'accueil,
Considérant l'impossibilité matérielle pour la joueuse de continuer à poursuivre ses activités en Vendée, au sein de l'**E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE SUR YON**,
Considérant également que cette impossibilité se trouve appuyée par l'inscription de la joueuse dans un établissement scolaire implanté au Havre, adapté au cursus de formation spécifique souhaité par la joueuse,

Par ces motifs, la Commission
- qualifie abusif le refus du club quitté,
- dispense la joueuse de l'obtention de l'accord du club quitté,
- accorde la licence « mutation hors période »,
- adresse copie de la présente décision au club quitté, **E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE SUR YON**, et à la Ligue des Pays de la Loire.

Les décisions ci-avant de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Joueuse U18 F DRAGON Louna, licence 254 627 89 06.
Licenciée à **E.S. DU MONT GAILLARD,** saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. DE MONTIVILLIERS**, demande du 08 septembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbaux 10 du 22 septembre 2023 et 12 du 13 octobre 2023),
Vu l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U18 F, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 23 septembre 2023.

Joueuse Senior F DURAND Charlène, licence 254 768 40 79.
Licenciée au **F.C. BARENTINOIS,** saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **YVETOT A.C.**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 12 du 13 octobre 2023),
Considérant le nouveau document produit attestant de l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur Senior FAGNEN Kévin, licence 781 513 495.
Licencié au **R.S. SAINT SAUVERAIS,** saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **U.S. SAINT JACQUES DE NEHOU**, le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 12 du 13 octobre 2023),
Considérant le nouveau document produit attestant de l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueuse Senior F FERON Gwendoline, licence 254 763 46 14.
Licenciée au **F. C. DE PLASNES,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **S.C. THIBERVILLE**, le 02 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'absence totale d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U9 FONTAINE Nathan, licence 960 371 20 52.
Licencié à **U.S.I. BESSIN NORD**, saison 2023/2024.
Licence demandée pour **F.C. THAON BRETTEVILLE LE FRESNE**, le 04 octobre 2023.
Demande de changement de club contestée par le club quitté.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 12 du 13 octobre 2023),
Notant et regrettant l'absence de confirmation par l'autorité parentale du renoncement du joueur à changer de club, à l'échéance fixée,

La Commission dit ne pouvoir donner suite à la demande d'annulation.

Joueur U15 GASCOIN LEGRAND Victor, licence 254 847 09 37.
Licencié à **A.S. MANNEVILLE-SAINT-MARDS-FOURMETOT**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **C.A. PONT-AUDEMER**, le 22 septembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur U15 GAWA GASSAMO Jeyvans, licence 254 762 85 06.
Licence « joueur nouveau » délivrée pour **A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC**, demande du 18 septembre 2023.
Joueur U15 GAWA GASSOMO Jeyvans, licence 254 734 22 27.
Licencié à **GRAND QUEVILLY F.C.**, saison 2022/2023
Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC**, demande du 20 septembre 2023.

Constatant que le même joueur détient 2 licences, saison 2023/2024, pour l'**A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC** avec 2 statuts différents, obtenues sous 2 identités différentes,
Considérant que, pour l'une d'elle, le joueur a obtenu le bénéfice indû du Statut « joueur nouveau »,

La Commission décide :
- d'entendre les parties concernées au dossier lors d'une prochaine réunion,
- dans l'attente, d'appliquer le statut « inactif » aux deux licences 254 762 85 06 et 254 734 22 27, avec effet immédiat.

Joueur Senior Vétéran GERARDJérôme, licence 728 318 574.
Licencié au **F.C. SAINT JEAN DE DAYE,** saison 2022/2023.
Demande de changement de club pour **AGNEAUX F.C.**
Refus de délivrance de son accord par le club quitté.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispostions de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
S'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison.
Dans un tel cas, il appartient au club d'accueil d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En l'état actuel du dossier, la Commission ne dispose d'aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande du club d'accueil.

Joueur U13 GIORGI Titali, licence 960 361 48 60.
Licencié à **U.S. GRAVIGNY,** saison 2022/2023**.**
Licence demandée pour **E.S. NORMANVILLE,** le 17 octobre 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U13, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».

Joueur Senior GUEYE Dialow Hamdy, licence 212 759 97 14.
Licencié à **CANTELEU F.C.,** saison 2022/2023.
Demande de changement de club pour **A.S. SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE**.
Difficullté d'obtention de son accord par le club quitté.

Pris connaissance des pièces au dossier et, notamment, du document attestant d'un virement bancaire au bénéfice du club quitté
Vu les dispostions de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
S'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison.

Dans un tel cas, il appartient au club d'accueil d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En l'état actuel du dossier, la Commission ne dispose d'aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande du club d'accueil.

Joueur U13 GUILLUY Julien, licence 254 845 03 39.
Licencié à **LE BALLON DE LA JEUNESSE,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation période normale » délivrée pour **PACY MENILLES R.C.,** le 14 juillet 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant la radiation du club quitté au 08 juillet 2023,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation » et restituer les droits de changement de club, date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur U16 HAGOS BALAY Abraham, licence 960 396 80 74.
Licencié à **ASPTT ROUEN**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **G.C.O. BIHORELLAIS**, le 04 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories U16 et U18 du club quitté, saison 2023/2024,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie U16 du club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 de District chez le club d'accueil, saison 2023/2024,, championnat ouvert normalement aux joueurs de la catégorie U16,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueuse U12 F HOARAU Mila, licence 960 246 69 60.
Licenciée au **F.C. DE PREY,** saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **EVREUX F.C. 27**, le 22 août 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U13 F, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Considérant dès lors que la création ou la reprise d'activité dans la catégorie d'âge, saison 2023/2024, ne peut être retenue,
Mais, constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U13 F du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur U17 HOUDAYER Erwann, licence 254 692 83 61.
Licencié à **E.S. MARIGNY LOZON MESNIL VIGOT**, saison 2022/2023.
Demande de changement de club pour **CONDE S.**
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté.

Pris connaissance des pièces au dossier,
S'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison.
Dans un tel cas, il appartient au club d'accueil d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

En l'état actuel du dossier, la Commission ne dispose d'aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande de l'autorité parentale.

Joueur Senior IMSIOUAN Samy, licence 254 312 00 14.
Licence « joueur nouveau » délivrée pour **ESP. SAINT JEAN CHAMPS**, le 14 août 2023.
Demande d'annulation de la licence demandée par erreur**.**

Pris connaissance de la demande d'annulation formulée conjointement par les clubs quitté et d'accueil, en date du 13 octobre 2023,
Considérant la demande de licence dématérialisée pour **ESP SAINT JEAN CHAMPS**, appuyée d'un certificat médical fourni par le joueur,
Considérant que la demande apparaît comme ayant été formulée avec le consentement du joueur et ne résulte donc pas d'une erreur,
Notant également que la demande d'annulation n'émane pas du joueur concerné,
Considérant en outre la date tardive de la demande d'annulation,

La Commission :
- refuse l'annulation demandée,
- invite, s'il y a lieu, le joueur à formuler une demande de changement de club pour **U.S. DES MOUETTES DONVILLE**.

Joueur U16 ITOUA Gael, licence 254 785 57 92.
Licencié à **REUNIONNAIS F.C.**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **G.C.O. BIHORELLAIS**, le 04 septembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories d'âge, U16 et U18 du club quitté, saison 2023/2024,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16, du club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 de District chez le club d'accueil, saison 2023/2024,, championnat ouvert normalement aux joueurs de la catégorie U16,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueuse U13 F KEMBE Swany, licence 960 280 40 22.
Licenciée au **C.S. BEAUMONTAIS**, saison 2022/2023
Demande de changement de club pour **F.C. SERQUIGNYNASSANDRES**.
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté.

Pris connaissance des pièces au dossier et notamment de la demande du club d'accueil,
S'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison.
Dans un tel cas, il appartient au club d'accueil d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En l'état actuel du dossier, la Commission ne dispose d'aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande du club d'accueil. Elle recommande toutefois au club quitté, **C.S. BEAUMONTAIS**, s'agissant d'une jeune joueuse, de lui permettre la poursuite de ses activités sportives dans le club de son choix.

Joueur U14 KHAFI Axel, licence 254 774 54 21.
Licencié au **C.O. CLEON**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **C.M.S. OISSEL**, enregistrement du 13 septembre 2023.
Demande de bénéfice du Statut « mutation période normale ».

Pris connaissance de la demande conjointe des parents du joueur et du **C.M.S. OISSEL**,
Constatant que, même si la demande de changement de club a pu être formulée en période normale, le dossier a été reconnu complet en septembre 2023, en application des dispositions de l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant que le retard apporté au complètement du dossier relève de la seule responsabilité du club d'accueil,
Considérant les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la L.F.N., pour l'application desquelles la Commission ne dispose d'aucun pouvoir de dérogation.

La Commission refuse la modification de statut et maintient la décision initiale.

Joueuse U15 F LE JAOEN Eloïse, licence 960 388 43 45.
Licenciée à **OLYMPIA'CAUX F.C.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S. EPOUVILLE**, le 04 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier, dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U16 F, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation ».

Joueur U13 LE ROUX DE BRETAGNE Malo, licence 960 240 03 22.
Licence « renouvellement » délivrée pour **MAISONS-LAFFITTE F.C.**, le 01 août 2023.
Demande d'une seconde licence pour **U.S. AUNAY SUR ODON**.

Le joueur ne relevant pas des catégories du football d'animation (U6 à U11), la Commission ne peut que confirmer ses réponses négatives apportées aux procès-verbaux n° 06 du 25 août 2023 et n° 11 du 29 septembre 2023.
En cas de persistance dans la demande, le joueur, sous couvert de l'autorité parentale, et le club U**.S. AUNAY SUR ODON**, disposent de la possibilité d'interjeter appel auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans les délais et les conditions de forme rappelées en début de procès-verbal.

Joueur Senior LEBLOND Jason, licence 254 424 65 89.
Licencié à **SAINT PAUL MONTLIGEONNAISE**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **E.S. DAMVILLE**, le 12 octobre 2023.
Demande dispense du cachet de mutation.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté au 21 juillet 2023,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation » et restituer les droits de changement de club, date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueuse Senior F LECOMTE Lysa, licence 960 388 70 45.
Licenciée au **C.S. BETTON,** saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **F.C. DE ROUEN 1899**, le 07 juillet 2023.
Demande dispense cachet de mutation.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 10 du 22 septembre 2023),
Considérant le document produit par le club quitté valant rectification, attestant du non engagement d'une équipe Senior F, pour la saison 2023/2024, à la date du 01 juillet 2023,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision précédente pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur U15 LEMARCHAND Théo, licence 960 276 99 10.
Licencié au **F.C. DE MADRIE**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **LA CROIX VALLEE EURE F.**, le 13 septembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueuse Senior F LEMONNIER Emmanuelle, licence 212 747 86 82.
Licenciée à **A.J.S. CAULLE BOSC LE HARD,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. DE NEUFCHATEL EN BRAY**, le 17 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'absence totale d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U14 LENGLIN Louka, licence 254 775 91 34.
Licencié au **F.C. TOUTAINVILLE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **C.A. PONT-AUDEMER**, le 06 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories d'âge, U14 et U15 du club quitté, saison 2023/2024,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, du club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U15 du club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».

Joueur Senior U20 LOUVET Mathéo, licence 254 696 24 06.
Licencié à **LUCON F. C.**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. ROUTOT**, le 09 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Considérant dès lors que la création ou la reprise d'activité dans la catégorie d'âge, saison 2023/2024, ne peut être retenue,

Constatant également l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U12 M'PASSI DRIEUX Neyson, licence 960 409 47 78.
Licencié à **U.S. GRAVIGNY**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S. NORMANVILLE**, le 18 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U13, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».

Joueur U17 MADRONNET CUREAUDEAU Louka, licence 254 770 16 52.
Licencié à **MANEGLISE F.C.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. ROLLEVILLAIS**, le 11 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».

Joueur Senior Vétéran MARCHAND Anthony, licence 212 752 63 55.
Licencié au **F. C. SAINT CLAIRAIS**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **A.S. DE LA FRENAYE**, le 11 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U13 MARTIN Paul, licence 960 230 82 85.
Licencié à **A.S. AILLY FONTAINE BELLENGER,** saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **F.C. SEINE EURE**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 12 du 13 octobre 2023),
Constatant l'absence persistance d'information, à l'échéance fixée, sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U13, du club quitté, reconnue pour la saison 2023/2024 avant la date de changement de club,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission maintient la décision initiale.

Joueur Senior MAUNOURY Florent, licence 254 543 70 56.
Licencié à **A.S. LA BAROCHE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **C.O. CEAUCE**, le 21 août 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté au 10 juillet 2023,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse Senior F MENDOZA Aurélia, licence 254 553 79 85.
Licenciée à **EVREUX F.C. 27,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **SAINT SEBASTIEN F.**, le 30 septembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier, dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior F, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Considérant dès lors que la création ou la reprise d'activité dans la catégorie d'âge, saison 2023/2024, ne peut être retenue,
Constatant également l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior F, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueuse U17 F MICHEL Colléen, licence 254 851 27 70.
Licenciée à **EU F.C.,** saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. TREPORTAISE**, le 03 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'absence totale d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation » et restituer les droits de changement de club, date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur U19 MILLIN Thomas, licence 254 695 84 96.
Licencié au **F. C. IGOVILLE,** saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **AVENIR SPORTIF SYNQ VILLAGES**, le 12 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur U14 MINIER Noann, licence 254 843 81 82.
Licencié au **F.C. EZY S/EURE**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **C.S. IVRY LA BATAILLE**, demande du 23 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbaux n° 11 du 29 septembre 2023 et n° 12 du 13 octobre 2023),
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, du club quitté, saison 2023/2024,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U15, du club quitté, dans le cadre d'une entente,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U15 MODARD Ylan, licence 254 798 72 54.
Licencié à **A.S. MANNEVILLE-SAINT-MARDS-FOURMETOT**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **C.A. PONT-AUDEMER**, le 21 septembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur Senior MONTHEARD Maéll, licence 960 387 96 17.
Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. SAINTE ADRESSE BUT**, le 06 septembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté au 17 août 2023,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation » et restituer les droits de changement de club, date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueuse Senior F NOKELS Manon, licence 254 787 49 87.
Licenciée au **F.C. BARENTINOIS,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **O. PAVILLAIS**, le 20 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior F, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation »

Joueur U16 OGUNTONA Emmanuel, licence 254 846 41 80.
Licencié à **U**. **FONTAINAISE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S.M. GONFREVILLE**, le 03 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».

Joueur U13 ORTIZ Romain, licence 254 840 37 29.
Licencié à **A.S. FONTAINE BELLENGER,** saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **F.C. SEINE EURE**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 12 du 13 octobre 2023),,
Constatant l'absence persistance d'information, à l'échéance fixée, sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U13, du club quitté, reconnue pour la saison 2023/2024 avant la date de changement de club, ,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission maintient la décision initiale.

Joueuse U19 F PARE Coline, licence 960 417 78 12.
Licenciée à **EU F.C.,** saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. TREPORTAISE**, le 19 septembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'absence totale d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation » et restituer les droits de changement de club, date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueuse U17 F PRUNEAU Zoé, licence 960 347 16 84.
Licenciée au **EU F.C.,** saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. TREPORTAISE**, le 28 septembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'absence totale d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation » et restituer les droits de changement de club, date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur Senior RAISENNE Teddy, licence 254 657 12 66.
Licencié au **F.C. DE SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **ENTENTE SAINT PIERRAISE F.**, le 17 août 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, Senior, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur U15 RAS Manolo, licence 254 720 27 05.
Licencié à **A.S. SAINTE ADRESSE BUT**, saison 2022/2023.
Demande de renouvellement pour **A.S. SAINTE ADRESSE BUT**.
Refus du club de licencier le joueur.

Pris connaissance du courriel des parents du joueur,

La Commission ne dispose d'aucune autorité pour contraindre un club à accepter le renouvellement de la licence d'un joueur. Elle ne peut que recommander toutefois aux Dirigeants responsables de l'**A.S. SAINTE ADRESSE BUT**, dès lors que l'effectif en catégorie concerné n'est pas saturé, d'accepter l'engagement d'un jeune joueur souhaitant être licencié dans le même club que son frère.

Joueur U18 RIBOT Raphaël, licence 254 663 50 33.
Licencié au **F.C. B2S**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **A.S. VALOGNES F**, le 20 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 12 du 13 octobre 2023),
Pris connaisance de la nouvelle communication du club d'accueil,
Rappelant les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La dispense du cachet « mutation » ne pouvant être accordée qu'à lecture, d'un document officiel établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie U18, saison 2023/2024, acté **avant la demande de changement de club** ;

La Commission recommande à l'**A.S. VALOGNES** de solliciter la délivrance du document correspondant auprès du secrétariat du District d'appartenance du club quitté.
En l'absence et en l'attente, la Commission accorde la licence « mutation hors période ».

Joueuse Senior F RICHARD Lucy, licence 254 708 89 10.
Licenciée à **F.C. BARENTINOIS,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **O. PAVILLAIS**, le 20 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior F, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation »

Joueuse U16 F RIOULT Jasmine, licence 254 809 50 33.
Licenciée à **LE HAVRE A.C.**, saison 2022/2023.
Licence délivrée pour **A.S. DE MONTIVILLIERS**, le 09 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 10 du 22 septembre 2023),
Vu l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U16 F, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Considérant dès lors que la création ou la reprise d'activité dans la catégorie d'âge, saison 2023/2024, ne peut être retenue,
Constatant également l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U16 F, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse à nouveau l'exemption sollicitée et maintient tla décision précédente.

Joueur U18 ROCHE Elias, licence 254 632 02 57.
Licencié au **F.C. EURE MADRIE SEINE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **C.S. LES ANDELYS**, le 09 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier, dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U18, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Considérant dès lors que la création ou la reprise d'activité dans la catégorie d'âge, saison 2023/2024, ne peut être retenue,
Constatant également l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U18, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur U13 SAAS Léo, licence 254 809 18 85.
Licencié à **A.S. AILLY FONTAINE BELLENGER,** saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **F.C. SEINE EURE**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 12 du 13 octobre 2023),,
Constatant l'absence persistance d'information, à l'échéance fixée, sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U13, du club quitté, reconnue pour la saison 2023/2024 avant la date de changement de club, ,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission maintient la décision initiale.

Joueur Senior SAID ATTOUMANE Ben Azir, licence 254 829 56 31.
Licencié à **U.S.C. LABATTOIR**, Ligue MAHORAISE DE FOOTBALL, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **G.C.O. BIHOREL,** demande du 02 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 i) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Pris connaissance du nouveau document fourni,
Vu les dispositions de l'article 117 i) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant que l'archipel de MAYOTTE ne relève pas du CERFA F.C.,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior » chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Considérant dès lors que la création ou la reprise d'activité dans la catégorie d'âge ne peut être retenue,
Constatant également l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, « Senior » chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U16 SAKHO Amayel, licence 254 690 74 64.
Licencié à **ASPTT ROUEN**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **G.C.O. BIHORELLAIS**, le 20 septembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories U16 et U18 du club quitté, saison 2023/2024,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie U16 du club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 de District chez le club d'accueil, saison 2023/2024,, championnat ouvert normalement aux joueurs de la catégorie U16,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur U15 SAUDUSSE Nathan, licence 254 730 59 28.
Licencié à **U.S. GASNY**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. HENNEZIS VEXIN SUD**, le 18 semptembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, dans le cadre d'une entente, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueuse U14 F SEKA Cehina, licence 960 291 94 48.
Licenciée à **O. DE DARNETAL,** saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.U.S.C. DE BOIS-GUILLAUME.**, demande du 17 juillet 2023.
Demande de dispense du cachet de muation.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 12 du 13 octobre 2023),
Pris connaissance du nouveau document produit attestant de l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14 F, du club quitté, saison 2023/2024, avant la date de la demande de changement de club,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueur U13 SIDIBE MENDY Hayden, licence 960 335 54 96.
Licencié à **LE BALLON DE LA JEUNESSE,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation période normale » délivrée pour **PACY MENILLES RC.,** le 14 juillet 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant la radiation du club quitté au 08 juillet 2023,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation » et restituer les droits de changement de club, date d'effet au 28 octobre 2023.

Joueuse Senior F SIMON Chloé, licence 960 292 33 79.
Licenciée à **E.S. NORMANVILLE,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **SAINT SEBASTIEN F.**, le 31 août 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier, dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior F, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Considérant dès lors que la création ou la reprise d'activité dans la catégorie d'âge, saison 2023/2024, ne peut être retenue,
Mais, constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior F, chez le club quitté, saison 2023/2024,7
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation ».

Joueur U14 SIMON ROUX Martin, licence 254 851 51 11.
Licencié à **SAINT SEBASTIEN F.**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **NFC NAVARRE F.C.**, le 11 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier, dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation ».

Joueur U16 THAREL Axel, licence 254 653 07 93.
Licencié à **O.H. TREFILERIES NEIGES**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S.M. GONFREVILLE**, le 26 septembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».

Joueuse U17 F VAIN Thaïs, licence 254 749 83 94.
Licenciée à **EU F.C.,** saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. TREPORTAISE**, le 21 septembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'absence totale d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation » et restituer les droits de changement de club, date d'effet au 28 octobre 2023.

*****

DOSSIERS AVEC AUDITION

Joueur U18 BADIAGA Oumar, licence 9603680184.
Licence « renouvellement » délivrée pour le **F.C. SEINE EURE**, saison 2023/2024.
Demande de changement de club pour **A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C.**.
Joueur U18 KONTE Ibrahim, licence 9603908490.
Licence « renouvellement » délivrée pour le **F.C. SEINE EURE**, saison 2023/2024.
Joueur U18 TOUKARA Bakary, licence 9603696109.
Licence « renouvellement » délivrée pour le **F.C. SEINE EURE**, saison 2023/2024.
Contestation par les joueurs et l'autorité administrative de la validation de leur licence 2023/2024.

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publiée sous Footclubs.

Joueur Senior MICAEL Jonathan, licence 9604333485.
Licencié au **F.C. EZY SUR EURE**, saison 2023/2024.
Détention licence irrégulière délivrée pour le **F.C. EZY SUR EURE**

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publiée sous Footclubs.

Joueuse U19 F REGNIER Chloé, licence 2547214201.
Licenciée au **A.S. DE CHERBOURG F**, saison 2023/2024.
Contestation du renouvellement de sa licence par la joueuse U19 F REGNIER Chloé.

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publiée sous Footclubs.

*****

Prochaine réunion de la Commission : mercredi 15 novembre 2023 à Lisieux.

*****

Le Président,

Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,

Jean LIBERGE